
DÉCRET N.° 1344.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 7 Août 1793, l'an second de la République Françoise,

Relatif aux Ouvrages présentés au concours pour les Prix des Académies de Peinture, Sculpture & Architecture.

LA CONVENTION NATIONALE d'après le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera sursis au jugement des prix des académies de peinture, sculpture & architecture jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

II.

Le comité d'instruction publique présentera incessamment le mode par lequel seront jugés les prix de peinture, sculpture & architecture.

III.

Les esquisses & les ouvrages des artistes présentés pour ces concours, seront sur-le-champ transportés & exposés dans les salles de la commune des arts, qui nommera des

commiſſaires pour les recevoir & les garder ſous leur reſponſabilité.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E.* *MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* MALLARMÉ, *ex-préſident*; LECARPENTIER & P. J. AUDOUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le ſeptième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.